

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

SÉANCE ORDINAIRE

du **conseil municipal de Mont-Royal**

mardi 25 janvier 2022 à 19 h

au 90, avenue Roosevelt

REGULAR MEETING

of the **Mount Royal Town Council**

Tuesday, January 25, 2022 at 19:00

at 90 Roosevelt Avenue

ORDRE DU JOUR

AGENDA

Ouverture de la séance	1.	Opening of Meeting
Adoption de l'ordre du jour	2.	Adoption of Agenda
Période de questions du public	3.	Public Question Period
Adoption du procès-verbal de la réunion ordinaire du 14 décembre 2021 et des réunions extraordinaires du 14 décembre 2021, 11 janvier 2022 et 21 janvier 2022	4.	Adoption of Minutes of the December 14, 2021 Regular Meeting and of the December 14, 2021, January 11, 2022 and January 21, 2022 Special Meetings
Dépôt de documents :	5.	Tabling of documents :
Listes des commandes -20 000\$.1	List of orders -\$20,000
Listes des commandes -50 000\$.2	List of orders -\$50,000
Liste des achats sans émission de bon de commande	.3	List of purchases for which no purchase order was issued
Liste des chèques et dépôts directs	.4	List of cheques and direct deposits
Rapport - ressources humaines	.5	Report - Human Resources

Permis et certificats	.6	Permits and certificates
Déclaration des intérêts pécuniaires amendée du conseiller Antoine Tayar	.7	Amended pecuniary interest declaration of council member Antoine Tayar

AFFAIRES GÉNÉRALES

Stratégie québécoise de l'économie d'eau potable - Rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2020

6.

GENERAL BUSINESS

Stratégie québécoise de l'économie d'eau potable - 2020 Annual Potable Water Management Report

ADMINISTRATION ET FINANCES

Demande de subvention au Programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière

7.

ADMINISTRATION AND FINANCES

Apply for a grant from the Programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière

Ratification des débours pour la période du 1er décembre au 31 décembre 2021

8.

Confirmation of Disbursements for the period of December 1st to December 31, 2021

AFFAIRES CONTRACTUELLES

Élimination des résidus de balais de rue

9.

Disposal of street sweepings

Renouvellement de contrat - Plantation et entretien des fleurs annuelles et des bulbes à floraison printanière

10.

Contract renewal - Planting and maintenance of annual flowers and spring-flowering bulbs

Renouvellement de contrat : Plantation et entretien horticole des terre-pleins

11.

Contract renewal: Plantation and horticultural maintenance of medians

Renouvellement de contrat - Tonte du gazon dans les parcs et espaces verts

12.

Contract renewal - Lawn mowing in parks and green spaces

Renouvellement de contrat - Entretien des parcs et espaces verts

13.

Contract renewal - Maintenance of parks and green spaces

Renouvellement de contrat - Taille, plantation et entretien des haies	14.	Contract renewal - Pruning, planting and maintenance of hedges
Fourniture et livraison d'une camionnette Toyota Tundra 2022	15.	Supply and delivery of a Toyota Tundra truck 2022
Réaménagement intérieur - 210, avenue Dunbar	16.	Interior renovation - 210 Dunbar Avenue
Interventions d'urgence sur le réseau d'égout et d'eau potable - 2022	17.	Emergency response on the sewer and water networks - 2022
Dépenses supplémentaires pour l'acquisition de livres via engagements	18.	Additional expenses for the acquisition of library books via open order
Acquisitions de livres pour la bibliothèque par l'entremise d'engagements d'achats annuels avec certains fournisseurs	19.	Library book acquisitions with open order purchase orders for books with certain suppliers
Collecte et déchiquetage des branches d'arbres	20.	Collection and Shredding of Tree Branches
Location d'un camion-citerne à l'eau 2022	21.	Rental of one water wheel truck 2022
Essouchement des arbres publics et réparation de pelouses	22.	Stump grinding of public trees and lawn repairs
Dépense supplémentaire pour le contrat « Entretien des terrains de tennis, de baseball et des chalets des parcs Mohawk et Connaught ».	23.	Additional expenditure for the "maintenance of tennis courts, baseball field and chalets at Mohawk and Connaught Park" contract.
Entente de partenariat de tennis	24.	Tennis partnership agreement
Remplacement de pare-feux	25.	Firewalls Replacement

Location de camion pour la division des Travaux publics - mesures préventives de la COVID-19 **26.** Truck Rental for Public Works Division - COVID-19 Preventive Measures

URBANISME

Dérogation mineure pour l'immeuble situé au 194 avenue Melbourne

27. Minor variance for the property located at 194 Melbourne Avenue

Dérogation mineure pour l'immeuble situé au 2080, avenue Hanover

28. Minor variance for the property located at 2080 Hanover Avenue

Recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme

29. CCU recommendations

URBAN PLANNING

RÈGLEMENTATION

Adoption du Règlement no. E-2201 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 475 000 \$ pour des travaux sur des bâtiments municipaux

30. Adoption of By-law No. E-2201 to authorize capital expenditures and a loan of \$1,475,000 for work on municipal buildings

Adoption du Règlement no. E-2202 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 154 000 \$ pour l'acquisition de véhicules

31. Adoption of By-law No. E-2202 to authorize capital expenditures and a loan of \$1,154,000 for the purchase of vehicles

Adoption du Projet de règlement no. E-2203 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 7 298 000 \$ pour des travaux d'infrastructures municipales

32. Adoption of By-law No. E-2203 to authorize capital expenditures and a loan of \$ 7,298,000 for municipal infrastructure works

Adoption du Règlement no. E-2204 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 000 000 \$ pour des travaux de réhabilitation de conduites d'aqueduc et d'égout

33. Adoption of By-law N° E-2204 to authorize capital expenditures and a loan of \$ 2,000,000 for the rehabilitation of water and sewer mains

BY-LAWS

- | | | |
|---|------------|---|
| Adoption du Projet de règlement no. E-2205 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 320 000\$ pour des travaux de parcs | 34. | Adoption of By-law No. E-2205 to authorize capital expenditures and a loan of \$320,000 for municipal parks |
| Adoption du Projet de règlement no. E-2206 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 300 000\$ pour l'acquisition d'un terrain | 35. | Adoption of By-law No. E-2206 to authorize capital expenditures and a loan of \$300,000 for the acquisition of a lot |
| Adoption du Projet de règlement no. E-2207 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 300 000\$ pour l'achat d'équipements informatiques et la refonte du site web | 36. | Adoption of By-law No. E-2207 to authorize capital expenditures and loan of \$300,000 for computer equipment and the redesign of the website |
| Adoption du Règlement no 1438-2 modifiant le Règlement no 1438 sur la régie interne du conseil en ce qui a trait à la lecture des propositions principales | 37. | Adoption of By-law No. 1438-2 to amend By-law No. 1438 concerning the internal governance of the council with respect to the reading of main motions |
| Adoption du Règlement no 1404-22 sur la taxation de la Ville de Mont-Royal pour l'exercice financier 2022 | 38. | Adoption By-law No. 1404-22 concerning taxation of the Town of Mount Royal for the Fiscal Year 2022 |
| Présentation et avis de motion du Projet de Règlement no 1464 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mont-Royal | 39. | Tabling and Notice of motion of Draft By-law No. 1464 on the Code of Ethics and Good Conduct for elected municipal officers of the Town of Mount Royal |
| Dépôt et avis de motion du projet de Règlement no. 1384-42 modifiant le Règlement no 1384 sur la circulation et le stationnement en ce qui a trait aux modalités applicables pour le nouveau stationnement intérieur et en ce qui a trait à la signalisation routière | 40. | Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1384-42 to amend Traffic and parking By-law No. 1384 with respect to conditions applicable to the new indoor parking lot and with traffic signs |
| Dépôt et avis de motion du projet de Règlement no 1465 concernant les modalités de publication des avis publics | 41. | Filing and notice of motion of Draft By-law No. 1465 governing the terms of publication of public notices |

AGGLOMÉRATION

Rapport sur les décisions prises et orientations
du conseil au conseil d'agglomération 42.

Affaires diverses 43.

Période de questions du public 44.

Levée de la séance 45.

AGGLOMERATION

Report on Decisions rendered and
orientations of Council at the Agglomeration
Council meeting

Varia

Public Question Period

Closing of Meeting

Le greffier,

**Alexandre Verdy
Town Clerk**

RÈGLEMENT N° E-2201 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 1 475 000 \$ POUR DES TRAVAUX SUR DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	14 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	25 JANVIER 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2022

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 25 JANVIER, 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux de rénovation sur des bâtiments municipaux jusqu'à concurrence de 1 475 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
Projet : 10/20 Roosevelt	25 ans	1 315 000 \$
Projet : bibliothèque	25 ans	160 000 \$
Total		1 475 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 475 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 25 janvier 2022

BY-LAW NO. E-2201 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$1,475,000 FOR WORK ON MUNICIPAL BUILDINGS

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 14, 2021
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 25, 2022
COMING INTO EFFECT:, 2022

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 14, 2021 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the Cities and Towns Act (C.Q.L.R., Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 25, 2022, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$1,475,000 in capital expenditures for renovation work on municipal buildings distributed as follows:

Description	Périod	Total
Project : 10/20 Roosevelt	25 years	\$1 315 000
Project : Library	25 years	\$160 000
Total		\$1 475 000

2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$1,475,000 over a period of twenty-five (25) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the Cities and Towns Act.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

RÈGLEMENT N° E-2202 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 1 154 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	14 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	25 JANVIER 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2022

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 25 JANVIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à l'acquisition de véhicules et de leurs équipements pour le Service des travaux publics jusqu'à concurrence de 1 154 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 210 000\$ sur une période de dix (10) ans, un montant de 650 000 \$ sur une période de quinze (15) ans et un montant de 294 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. E-2202 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$1,154,000 FOR THE PURCHASE OF VEHICLES

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 14, 2021
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 25, 2022
COMING INTO EFFECT:, 2022

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 14, 2021 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the Cities and Towns Act (C.Q.L.R., Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 25, 2022, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$1,154,000 in capital expenditures for the purchase of vehicles and their equipment for Publics works.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$210,000 over a period of ten (10) years, \$650,000 over a period of fifteen (15) years and \$294,000 over a period of twenty (20) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the Cities and Towns Act.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

RÈGLEMENT N° E-2203 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 7 298 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	14 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	25 JANVIER 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2022

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 25 JANVIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'infrastructures municipales pour la réparation de viaducs, pour la reconstruction et l'élargissement de passerelles, pour la construction, réfection, la reconstruction, le resurfaçage et la reconfiguration d'intersections, de rues et de trottoirs jusqu'à concurrence de 7 298 000 \$, réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
Viaducs et passerelles	20 ans	3 548 000 \$
Intersections, rues et trottoirs	25 ans	3 750 000 \$
Total		7 298 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 548 000 \$ sur une période de vingt (20) et un montant de 3 750 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25).
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 25 janvier 2022

BY-LAW NO. E-2203 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$7,298,000 FOR MUNICIPAL INFRASTRUCTURE WORK

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 14, 2021
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 25, 2022
COMING INTO EFFECT:, 2022

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 14, 2021 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the Cities and Towns Act (C.Q.L.R., Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 25, 2022, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$7,298,000 in capital expenditures for the repair of overpasses, for the reconstruction and widening of footbridges, for the construction, rehabilitation, reconstruction, resurfacing and reconfiguration of intersections, streets and sidewalks, distributed as follows:

Description	Périod	Total
Overpasses and footbridges	20 years	\$3 548 000
Project : Library	25 years	\$3 750 000
Total		\$7,298,000

2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$3 548 000 over a period of twenty (20) years and \$3 750 000 over a period of twenty-five (25) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the Cities and Towns Act.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

Projet du 25 janvier 2022

RÈGLEMENT N° E-2204 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	14 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	25 JANVIER 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2022

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 25 JANVIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux de remplacement et de réhabilitation de conduites d'aqueduc et d'égout jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 000 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. E-2204 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$2,000,000 FOR THE REHABILITATION OF WATER AND SEWER MAINS

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 14, 2021
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 25, 2022
COMING INTO EFFECT:, 2022

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 14, 2021 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the Cities and Towns Act (C.Q.L.R., Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 25, 2022, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$2,000,000 in capital expenditures for the renewal and rehabilitation of water and sewer mains.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$2,000,000 over a period of twenty (20) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the Cities and Towns Act.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

RÈGLEMENT N° E-2205 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 320 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE PARCS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	14 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	25 JANVIER 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2022

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 25 JANVIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux de remplacement de jeux de parc jusqu'à concurrence de 320 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 320 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. E-2205 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$320,000 FOR MUNICIPAL PARKS

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 14, 2021
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 25, 2022
COMING INTO EFFECT:, 2022

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 14, 2021 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the Cities and Towns Act (C.Q.L.R., Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 25, 2022, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$320,000 in capital expenditures for the replacement of park games.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$320,000 over a period of twenty (20) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the Cities and Towns Act.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

RÈGLEMENT N° E-2206 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	14 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	25 JANVIER 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2022

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 25 JANVIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'un terrain pour l'agrandissement du dépôt à neige jusqu'à concurrence de 300 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 300 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. E-2206 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$300,000 FOR THE ACQUISITION OF A LOT

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 14, 2021
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 25, 2022
COMING INTO EFFECT:, 2022

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 14, 2021 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the Cities and Towns Act (C.Q.L.R., Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 25, 2022, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$300,000 in capital expenditures for the acquisition of a lot for the expansion of the snow storage facility.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$300,000 over a period of twenty-five (25) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the Cities and Towns Act.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

RÈGLEMENT N° E-2207 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 300 000 \$ POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET LA REFONTE DU SITE WEB

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	14 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	25 JANVIER 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2022

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 25 JANVIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour l'achat d'équipement informatique et la refonte du site web de la municipalité jusqu'à concurrence de 300 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 300 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. E-2207 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$300,000 FOR THE PURCHASE OF COMPUTER EQUIPMENT AND THE REDESIGN OF WEBSITE

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 14, 2021
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 25, 2022
COMING INTO EFFECT:, 2022

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 14, 2021 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the Cities and Towns Act (C.Q.L.R., Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 25, 2022, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$300,000 in capital expenditures for the purchase of computer equipment and the redesign of the municipality's website.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$300,000 over a period of five (5) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the Cities and Towns Act.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

RÈGLEMENT N° 1438-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1438 SUR LA RÉGIE INTERNE DU CONSEIL EN CE QUI A TRAIT À LA LECTURE DES PROPOSITIONS PRINCIPALES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	14 DÉCEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	25 JANVIER 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2022

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

ATTENDU l'article 331 de la Loi sur les cités et villes, R.L.R.Q. c. C-19;

LE 25 JANVIER 2022 LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 44 du Règlement n° 1438 sur la régie interne du conseil est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le président peut demander à un fonctionnaire de faire la lecture d'une proposition principale. ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 25 janvier 2022

BY-LAW NO. 1438-2 TO AMEND BY-LAW NO. 1438 CONCERNING THE INTERNAL GOVERNANCE OF COUNCIL WITH RESPECT TO THE READING OF MAIN MOTIONS

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION:	14 DÉCEMBRE, 2021
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 25, 2022
COMING INTO EFFECT:, 2022

WHEREAS notice of motion was given on December 14, 2021 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

IN VIEW OF section 331 of the Cities and Towns Act, C.Q.L.R. c. C-19;

ON JANUARY 25, 2022, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Section 44 of By-law No. 1438 concerning the internal governance of council is amended by adding, at the end, the following phrases: "The chair may ask a public servant to read a main motion."
2. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

Projet du 25 janvier 2022



**RÈGLEMENT N° 1404-22 SUR LA
TAXATION DE LA VILLE DE MONT-ROYAL
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

**BY-LAW NO. 1404-22 CONCERNING
TAXATION OF THE TOWN OF MOUNT
ROYAL FOR THE FISCAL YEAR 2022**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
DÉPÔT ET AVIS	
DE MOTION :	21 janvier 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	25 janvier 2022
PRISE D'EFFET :	1 ^{er} janvier 2022

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
FILING AND NOTICE	
OF MOTION:	January 21, 2022
ADOPTION OF BY-LAW:	January 25, 2022
COMING INTO EFFECT:	January 1, 2022

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 21 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé à lors de la même séance;

WHEREAS notice of motion was given on January 21, 2022 and the draft by-law was filed at the same council meeting;

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., chapitre F-2.1), notamment les articles 244.29 à 244.67 s'appliquent intégralement au présent règlement;

WHEREAS in view of sections 244.29 to 244.67 of the Act respecting municipal taxation (C.Q.L.R., chapter F-2.1), applies in full to this present by-law;

LE 25 JANVIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ON JANUARY 25, 2022 COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

CHAPITRE I

CHAPTER I

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

GENERAL PROPERTY TAXES

1. Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur tout immeuble imposable (tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées) porté au rôle d'évaluation foncière et situé dans l'une des catégories suivantes, une taxe foncière générale au taux fixé ci-après par 100 \$ de la valeur imposable portée au rôle d'évaluation, ce taux variant selon les catégories d'immeubles :

1. A general property tax at the rate set herein below per \$100 of the assessed value entered on the valuation roll is imposed and levied annually on all taxable immovables (any land, lot or part of a lot including all the structures constructed thereupon) entered on the valuation roll in any of the following categories, the rate varying according to the category of immovables:

- a) celle des immeubles non résidentiels : 3,1313 \$;
- b) celle des immeubles de 6 logements ou plus : 0,6326 \$;
- c) celle des terrains vagues desservis : 1,2652 \$;
- d) celle qui est résiduelle : 0,6326 \$;
- e) celles des immeubles industriels : 3,1313 \$;

- a) non-residential immovables: \$3.1313 ;
- b) immovables containing 6 or more dwelling units: \$0.6326 ;
- c) serviced vacant lots : \$1.2652 ;
- d) residual: \$0.6326 ;
- e) industrial immovables: \$3.1313 ;

COEFFICIENT

2. Conformément à l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville de Mont-Royal fixe le coefficient pour cet exercice financier à 4.95.

CHAPITRE II

TAUX D'INTÉRÊT, PÉNALITÉ, DATES D'EXIGIBILITÉ ET AUTRES MODALITÉS DE PAIEMENT

3. Un intérêt de 10 % par an est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.
4. En vertu de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une pénalité sera imposée pour les comptes de taxes municipales et les droits sur les mutations immobilières en souffrance de 2022. La pénalité est établie à un demi pour cent (0,5 %) du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.
5. La taxe foncière générale prévue à l'article 1 est entièrement exigible au 31^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville. Cependant, au choix du débiteur, le mode de paiement de la taxe peut s'établir comme suit :
 - 1° si le montant du compte est inférieur à 300 \$: en un versement unique, le 31^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - 2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit:
 - a) soit en un versement unique le 31^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville ;
 - b) soit en deux (2) versements égaux, le premier le 31^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville et le second le 91^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ;

COEFFICIENT

2. In conformance with section 244.40 of the Act respecting municipal taxation, Town of Mount Royal sets the coefficient for this fiscal year at 4.95.

CHAPTER II

INTEREST RATE, PENALTY, DUE DATES, AND OTHER TERMS OF PAYMENT

3. Interest at the rate of 10% per annum is applied to any amount due to the Town, including tax arrears, calculated day-to-day from the due date.
4. By virtue of section 250.1 of the Act respecting municipal taxation, a penalty shall be added to the amount of due 2022 municipal taxes and transfer duties in arrears. The penalty is established at a half percent (0.5%) of the outstanding principal for every whole month following the expiry, up to five percent (5%) per annum. The date of expiry is the day on which the tax becomes payable.
5. The general property tax as provided under section 1, is entirely due on the 31th day following the mailing of the bill by the Town. Nonetheless, at the option of the debtor, the method of payment may be establishes as follows:
 - 1) if the account is less than \$300: in a lump sum, on the 31th day following the mailing of the bill by the Town.
 - 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the choice of the debtor as follows:
 - a) in a lump sum on the 31th day following the mailing of the bill by the Town;
 - b) in two (2) equal instalments : the first on the 31th day following the mailing of the bill by the Town and the second on the 91th day following the last day where can be done the previous instalment;

6. Lorsque, par suite d'une modification à un rôle d'évaluation ou de perception, un supplément de taxe ou de compensation est exigible, ce supplément est payable comme suit :
- 1° si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- 2° si le montant du compte est de 300 \$ ou plus, le versement sera au choix du débiteur comme suit:
- a) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- b) soit en deux (2) versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.
7. Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est immédiatement dû.
6. Where a tax or a compensation supplement is payable after an alteration to the assessment or collection roll, the supplement is payable as follows:
- 1) if the amount due is less than \$300: in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town;
- 2) if the account is \$300 or more, the payment will be at the choice of the debtor as follows:
- a) in a lump sum, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town;
- b) in two (2) equal instalments: the first, no later than the 30th day after the account is mailed by the Town, and the second, no later than the 90th day after the last day on which the first instalment may be paid.
7. Where no payment is made by the date specified in this by-law, only the instalment due is immediately payable.

CHAPITRE III

FRAIS D'ADMINISTRATION

8. En vertu de l'article 478.1 de la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., chapitre C-19), les frais d'administration exigibles en cas de paiement refusé par le tiré désigné pour les comptes de taxes foncières, les comptes d'eau et tous les autres comptes dus à Ville de Mont-Royal sont établis à 25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2022.

CHAPITRE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi et a effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le maire,

Peter J. Malouf
Mayor

CHAPTER III

ADMINISTRATIVE CHARGES

8. By virtue of section 478.1 of the Cities and Towns Act (C.Q.L.R., chapter C-19), effective January 1st, 2022, the administrative charge claimed for payments refused by the drawee on municipal tax accounts, water accounts and all other accounts owing to the Town of Mount Royal is established at \$25.

CHAPTER IV

COMING INTO EFFECT

9. This present by-law and shall come into effect according to Law and comes into force on January 1, 2022.

Le greffier,

Alexandre Verdy
Town Clerk

RÈGLEMENT N° 1464 SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE MONT-ROYAL

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION :	25 JANVIER 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2022

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement 1448 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mont-Royal le 22 janvier 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* le conseil municipal doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la ville;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et qu'un avis de motion a été donné le 25 janvier 2022.

LE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Application du code

1. Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Mont-Royal.

Buts du code

2. Le présent code poursuit les buts suivants :
 - 1° accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
 - 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
 - 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
 - 4° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Valeurs de la municipalité

3. Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :
 - 1) **L'intégrité**
 Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) **Le respect envers et la civilité les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions

4) **La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Règles de conduite

Application

4. Les règles énoncées dans les articles suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :
- 1° de la municipalité ou,
 - 2° d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Objectifs

5. Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - 2° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Conflits d'intérêts

6. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
7. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 12.

8. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
9. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

10. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 9 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
11. Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
 - 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
 - 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
 - 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
 - 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
 - 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
 - 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
 - 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
 - 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
 - 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
 - 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
12. Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Utilisation des ressources de la municipalité

13. Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

14. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Après-mandat

15. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Abus de confiance et malversation

16. Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Annonces lors d'une activité de financement politique

17. Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique : de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, le tout sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Respect et civilité

18. Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Honneur et dignité

19. Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Formation du personnel de cabinet

20. Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Mécanismes de contrôle

21. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3° la remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 4° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4 ;
- 5° Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6° La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

22. Le présent règlement remplace le Règlement 1448 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Mont-Royal.

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. 1464 ON THE CODE OF ETHICS AND GOOD CONDUCT FOR ELECTED MUNICIPAL OFFICERS OF THE TOWN OF MOUNT ROYAL

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY
NOTICE OF MOTION AND TBLING: JANUARY 25, 2022 ADOPTION OF BY-LAW: COMING INTO EFFECT:

WHEREAS on January 22, 2018, Council has adopted By-law No. 1448 on the Code of Ethics and Good Conduct for elected municipal officers of the Town of Mount Royal;

WHEREAS pursuant to section 13 of the Municipal Ethics and Good Conduct Act (the “Act”) the Town council , before March 1st following a general election, adopt a revised code of ethics and conduct to replace the one in force, with or without amendments;

WHEREAS the Act amending the Act respecting Elections and Referendums in Municipalities, the Municipal Ethics and Good Conduct Act and various legislative provisions (Bill 49), sanctioned on November 5, 2021, provides for amendments to the the Municipal Ethics and Good Conduct Act to be incorporated into the Code of Ethics and Good Conduct;

WHEREAS the formalities contemplated by the Act have been duly complied with; and

WHEREAS the draft By-law was tabled and a notice of motion has been given on January 25, 2022;

ON [REDACTED], COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

Scope

1. This code applies to every member of the council of the Town of Mount Royal.

Purpose of this code

2. The purpose of this code is as follows:
 - (1) to give priority to those values on which individual members of the municipal council base their decisions, and to contribute toward a better understanding of the values of the municipality;
 - (2) to establish standards of behaviour which promote these values as being integral to the process of decision making by elected officers, and in their general conduct as well;
 - (3) to prevent ethical conflicts and, if they arise, help in resolving them effectively and judiciously;
 - (4) to ensure measures to enforce this code are applied in case of any breach of conduct.

Values of the municipality

3. The following values shall serve as guides to decision making; to the general conduct of the members of the council of the municipality in their capacity as elected officials; and particularly when situations are encountered that are not explicitly provided for in this code or in the municipality’s various policies:
 - 1) **Integrity**
Members shall promote the values of honesty, rigorousness and justice.
 - 2) **Prudence in pursuit of the public interest**
Members shall endeavour to meet their responsibilities toward the public duties entrusted to them. In fulfilling this mission, they shall act with professionalism, diligence and good judgment.

3) **Respect and civility for other members, municipal employees and citizens**

Members shall promote respect and civility in human relations. They have a right to respect and civility in turn, and shall act with respect and civility toward all those with whom they have dealings in the course of their official duties.

4) **Loyalty to the municipality**

Members shall work in the best interests of the municipality.

5) **Fairness**

Members shall treat all people justly by acting, as far as possible, in the spirit of the laws and regulations.

6) **Honour attached to municipal councillors**

Members shall safeguard the honour of their position, which presupposes constant practice of the five above-mentioned values: integrity, prudence, respect and civility, loyalty and fairness.

Rules of conduct

Scope

4. The rules in the following sections should guide the conduct of elected officers as members of the council, committee or commission of:
- (1) the municipality, or
 - (2) any other body in their capacity as members of the municipal council.

Purpose

5. These rules are intended, in particular, to prevent:
- (1) any situation in which council member's private interest might impair their independence of judgment in course of their official duties;
 - (2) favouritism, embezzlement, breach of trust or other misconduct.

Conflict of interest

6. Council members are prohibited from acting, or attempting to act, or omitting to act, in the course of their official duties, so as to further their private interest or improperly further the interest of any other person or persons.
7. Council members are prohibited from using their position to influence or attempt to influence another person's decisions so as to further their private interest or improperly further the interest of any other person or persons.

However, members are not considered to have violated this section when they benefit from the exceptions mentioned in paragraphs 5 and 6 of section 12.

8. Council members are prohibited from soliciting, eliciting, accepting or receiving any benefit, whether for themselves or for another person or persons, in exchange for taking a position on a matter that may be brought before a council, committee or commission on which the council member sits.
9. Council members are prohibited from accepting any gift, mark of hospitality or other benefit, whatever its value, that is offered by a supplier of goods or services or that might impair their independence of judgment in course of their official duties, or otherwise compromise their integrity.

10. If a council member receives any gift, mark of hospitality or other benefit that is not of a purely private nature or not prohibited under section 9, but that exceeds \$200 in value, the member must file a written disclosure statement with the clerk of the municipality within 30 days of receiving the benefit. The disclosure statement must contain an accurate description of the gift, mark of hospitality or benefit received, and state the name of the donor, the date and the circumstances under which it was received. The clerk shall keep a public register of these disclosure statements.
11. No member shall contravene section 304 of the Act respecting elections and referendums in municipalities (chapter E-2.2). Members may not knowingly have a direct or indirect interest in a contract with the municipality or public body contemplated in section 4.

A member is deemed not to have such interest if:

- (1) the member acquires such interest as part of an inheritance or donation, and renounces or disposes of it as soon as possible;
 - (2) the member's interest consists of holding shares in a company of which the member is not an owner, director or senior executive, and in which the member holds less than 10% of the voting stock;
 - (3) the member's interest is based on the fact that he or she is a member, director or officer of another municipal or public body within the meaning of the Access to Public Documents and Protection of Personal Information Act (R.S.Q., chapter A-2.1), a non-profit organization, or an body of which he or she is required by law to be a member, director or officer in his or her capacity as a member of the municipal council or municipal body;
 - (4) the contract is for remunerations, allowances, reimbursement of expenses, social benefits, goods or services to which the member is entitled as a condition of employment associated with his or her office in the municipality or municipal body;
 - (5) the contract is for the member's appointment to an official post or employment which the member is eligible to hold without prejudice to his or her office;
 - (6) the contract is for the delivery of general services provided by the municipality or municipal body;
 - (7) the contract is for the sale or rental of an immovable on non-preferential terms;
 - (8) the contract is in the form of bonds, notes or other public securities offered by the municipality or municipal body, or is for the acquisition of the securities on non-preferential terms;
 - (9) the contract is for services or goods that the member is required by statute or regulation to supply or render to the municipality or municipal entity;
 - (10) the contract is for the supply of goods by the municipality or municipal body and was signed before the member assumed office in the municipality or municipal body, and before he or she entered as a candidate for office or was elected to office;
 - (11) in case of *force majeure*, the general interest of the municipality or municipal body requires that the contract be awarded in preference to all other offers.
12. No member shall contravene section 361 of the Act respecting elections and referendums in municipalities (chapter E-2.2).

A council member who is present at a session when a matter arises in which he or she has a private pecuniary interest, whether directly or indirectly, must disclose the general nature of his or her interest before debate on the matter begins. Interested members must also abstain from taking part in discussion or debate, voting or attempting to influence a vote on the matter.

In a closed session, the member must, in addition to the preceding, disclose the general nature of his or her interest, and then leave the session and remain absent until the matter has been debated and voted upon.

If the matter on which a council member has a pecuniary interest is taken up during a session when the member is absent, the member, once he or she becomes aware that matter is under discussion, must disclose the general nature of his or her interest to the first session at which he or she is present.

This subsection does not apply in cases where the council member's interest consists of remunerations, allowances, reimbursement of expenses, social benefits, goods or services to which the member is entitled as a condition of employment associated with his or her office in the municipality or municipal body;

Nor does it apply in a case where a council member's interest is so small that the member cannot reasonably be expected to be influenced by it.

Use of municipal resources

13. Members are prohibited from using the resources of the municipality or any other body referred to in section 4 for personal use or for purposes other than activities related to their official duties.

This prohibition does not apply when a council member uses a resource generally available to citizens, and does so on non-preferential terms.

Use or communication of confidential information

14. Council members must respect the confidentiality of information not generally available to the public but which they have obtained in the course of their official duties. This confidentiality applies both during and after their terms of office, and they are further prohibited from using or communicating, or attempting to use or communicate, such information so as to further their private interests or those of another person or persons.

After term of office

15. During the 12 months after the end of council member's respective terms of office, they are prohibited from serving as a director, officer or senior executive of a corporation, or hold employment or any other position so as to obtain undue benefit for themselves or another person, based on their previous office as members of the municipal council.

Breach of trust and embezzlement

16. Council members are prohibited from diverting goods belonging to the municipality for their private use or use by a third party.

Announcements during political financing activities

17. Council members are prohibited from announcing, during a political financing activity, the carrying out of a project, the making of a contract or the granting of a subsidy by the municipality, the whole unless a final decision regarding the project, the contract or the subsidy has already been made by the competent authority of the municipality.

Respect and Civility

18. No member shall behave in a disrespectful manner towards other members of Council, City employees or citizens by using, among other things, vexatious, derogatory or intimidating words, writings or gestures or any form of incivility of a vexatious nature.

Honor and Dignity

19. No member shall engage in any conduct that reflects adversely on the honor and dignity of the elected office.

Training for Office Staff

20. A council member who is responsible for office staff shall ensure that the staff for whom he or she is responsible undergoes the training required by section 15 of the Municipal Ethics and Good Conduct Act.

Mechanics and enforcement

21. Any violation of a rule or rules of this Code of Ethics and Good Conduct by a member of a municipal council may result in one or more of the following sanctions:

- (1) a reprimand;
- (2) participation in a training course on ethics and professional conduct in municipal matters, at the expense of the council member, within the period prescribed by the Commission municipale du Québec;
- (3) the delivery to the municipality, within 30 days after the decision of the Commission municipale du Québec, of:
 - a) the gift, mark of hospitality or benefit received, or its equivalent value;
 - b) any profit obtained in violation of a rule or rules of this code;
- (4) repayment of the remuneration, allowance or other amounts received as a member of a municipal council, committee or commission, or as a member of a body contemplated in section 4, for the period determined by the Commission municipale du Québec,
- (5) a penalty of up to \$4,000 to be paid to the municipality;
- (6) suspension of the municipal council member for a period of up to 90 days which suspension may extend beyond the day on which the member's term of office expires if the member is re-elected in an election held during the suspension and the election is not over by the day on which the member's new term of office commences.

When suspended, a municipal council member may not hold any office connected with his or her position as a member of Council and, in particular, may not sit on any council, committee or commission of the municipality, or on any other body in his or her capacity as a municipal council member; nor receive any remuneration, allowance or other amounts from the municipality or such body.

22. By-law No. 1448 on the Code of Ethics and Good Conduct for elected municipal officers of the Town of Mount Royal is replaced by this by-law.

23. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

RÈGLEMENT N° 1384-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 1384 SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT EN CE QUI A TRAIT AU STATIONNEMENT SOUTERRAIN ADJACENT À L'HÔTEL DE VILLE ET À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	25 JANVIER 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	22 FÉVRIER 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2 MARS 2022

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 25 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

LE 22 FÉVRIER 2022, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement N° 1384 sur la circulation et le stationnement est modifié par l'insertion, après l'article 47, de la sous-section suivante :

**« SOUS-SECTION 4
STATIONNEMENT SOUTERRAIN APPARTENANT A LA VILLE**

- « 47.1. La tarification pour l'utilisation du stationnement souterrain adjacent à l'hôtel de ville est de 0\$.
- 47.2. Le stationnement souterrain adjacent à l'hôtel de ville est ouvert et accessible de 6 h à 23 h.

Cependant, la Ville peut permettre l'utilisation du stationnement en dehors des heures d'ouverture, pour des raisons d'urgence, pour faciliter les opérations de déneigement ou pour toute autre raison jugée valable.
- 47.3. Un employé de la Ville dûment autorisé peut stationner son véhicule dans le stationnement souterrain, pour la durée de sa prestation de travail et selon les conditions déterminées par la Ville.
- 47.4. La Ville peut fermer le stationnement souterrain et en interdire l'accès pour des raisons d'entretien, de nettoyage ou pour toute autre raison.
- 47.5. Il est interdit de stationner un véhicule automobile à l'intérieur du stationnement souterrain:
 - a) pour une durée de plus de 4 heures consécutives par jour de calendrier, sauf pour un employé de la Ville dûment autorisé. Pour les fins d'application de cet article, un véhicule est présumé être stationné dès l'entrée à l'intérieur du stationnement;
 - b) pour plus d'une période de 4 heures ou moins au cours d'une même journée, sauf pour un employé de la Ville dûment autorisé;
 - c) en dehors des heures d'ouverture prévues à l'article 47.2;
 - d) alors qu'il a été fermé par la Ville.
- 47.6. Les employés de la Sécurité publique peuvent faire remorquer tout véhicule qui est présent dans le stationnement en dehors des heures d'ouverture, lorsque le stationnement est fermé ou pour toute autre raison d'urgence, aux frais du propriétaire. ».

2. L'annexe I du règlement N° 1384 est remplacée par l'annexe I jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. L'annexe IX du règlement N° 1384 est modifié par l'insertion des infractions et amendes suivantes :
- | | | |
|-----------|--|---------|
| « 47.5 a) | stationner un véhicule automobile à l'intérieur du stationnement souterrain pour une durée de plus de 4 heures consécutives | 30\$ |
| 47.5 b) | stationner un véhicule automobile à l'intérieur du stationnement souterrain pour plus d'une période de 4 heures ou moins au cours d'une même journée | 30\$ |
| 47.5 c) | stationner un véhicule automobile à l'intérieur du stationnement souterrain en dehors des heures d'ouverture | 60\$ |
| 47.5 d) | stationner un véhicule automobile à l'intérieur du stationnement souterrain alors qu'il est fermé | 60\$ ». |
4. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 25 janvier 2022

RÈGLEMENT N° 1384-42

ANNEXE 1

« ANNEXE I – Voir fichier informatique « Plans de signalisations 2021 »

Projet du 25 janvier 2022

BY-LAW N° 1384-42 TO AMEND TRAFFIC AND PARKING BY-LAW NO 1384 WITH RESPECT TO THE UNDERGROUND PARKING ADJACENT TO TOWN HALL AND TRAFFIC SIGNS

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	JANUARY 25, 2022
ADOPTION DU BY-LAW:	FEBRUARY 22, 2022
COMING INTO EFFECT:	MARCH 2, 2022

WHEREAS notice of motion was given on January 25, 2022 and the draft By-law was filed at the same council meeting

ON FEBRUARY 22, 2022, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Traffic and Parking By-law N° 1384 shall be amended by inserting, after Section 47, the following subdivision:

**“SUBDIVISION 4
TOWN UNDERGROUND PARKING**

- 47.1 The rate for the use of the underground parking adjacent to Town Hall is \$0.
- 47.2 The underground parking adjacent to Town Hall is open and accessible from 6:00. to 23:00.

However, the Town may permit the use of the parking lot after hours for emergency reasons, to facilitate snow removal operations or for any other reason deemed appropriate.
- 47.3 A duly authorized Town employee may park his vehicle in the underground parking lot for the duration of his work assignment and under conditions determined by the Town.
- 47.4 The Town may close the underground parking and prohibit access for maintenance, cleaning or any other reason.
- 47.5 No person shall park a motor vehicle in the underground parking area:
 - (a) for a period of more than 4 consecutive hours in any calendar day, except for a duly authorized employee of the Town. For the purposes of this section, a vehicle shall be presumed to be parked upon entering the parking area;
 - (b) for more than one period of 4 hours or less in any one day, except for a duly authorized employee of the Town;
 - (c) outside the hours of operation set out in Section 47.2;
 - (d) while it has been closed by the Town.”.
- 47.6 Public Security employees may have any vehicle in the parking lot towed after hours, when the parking is closed, or for any other emergency, at the owner's expense.”.

2. Schedule I of By-law N° 1384 shall be replaced by Schedule I shown on Schedule 1 attached hereto to form an integral part of this by-law.

3. Schedule IX of By-law N° 1384 amended by inserting the following offences and fines:

- | | |
|--|------|
| “47.5 (a) park a motor vehicle in the underground parking lot for a period of more than 4 consecutive hours | \$30 |
| 47.5 b) park a motor vehicle in underground parking lot for more than one period of 4 hours or less in any one day | \$30 |

- | | | |
|---------|---|--------|
| 47.5 c) | parking a motor vehicle in the underground parking lot outside the hours of operation | \$60 |
| 47.5 d) | park a motor vehicle inside the underground parking lot while it is closed | \$60". |
4. This by-law shall come into effect according to the Law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

Projet du 25 janvier 2022

BY-LAW N° 1384-42

SCHEDULE 1

“SCHEDULE I – See electronic file entitled «Plans de signalisations 2021”

Projet du 25 janvier 2022

RÈGLEMENT N° 1465 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	25 JANVIER 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :2022

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. chapitre C-19), une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 25 janvier 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

LE..... LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Application** – Le présent règlement s'applique à tout avis public prescrit par une disposition de la *Loi sur les cités et Villes*, de toute autre loi générale ou spéciale, ou par règlement régissant la Ville de Mont-Royal.
- 2. Publication et affichage** – Les avis publics doivent être publiés sur le site Internet de la Ville de Mont-Royal et être affichés au babillard de l'hôtel de ville.
- 3. Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

BY-LAW NO. 1465 GOVERNING THE TERMS OF PUBLICATION OF PUBLIC NOTICES

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION:	JANUARY 25, 2022,
ADOPTION OF BY-LAW:,2022
COMING INTO EFFECT:,2022

WHEREAS pursuant to section 345.1 of the *Cities and Towns Act* (C.Q.L.R. chapter C-19), a municipality may, by-law, determine the terms governing the publication of its public notices;

WHEREAS notice of motion was given on January 25, 2022, and a draft of this by-law was filed at the same council meeting;

ON **COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:**

- 1. Applicability** - This by-law shall apply to all public notices prescribed by a provision of *the Cities and towns Act*, or any other general or special law, or of any by-law governing the Town of Mount Royal.
- 2. Publication and display** – Public notices must be published on the Town of Mount Royal website and posted on the notice board at Town Hall.
- 3. Coming into force** - This by-law shall come into effect according to the law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

Projet 25 janvier 2022